



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-116

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-28-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de gériatrie COS Beauséjour sis 1 avenue du XVème corps - BP 10040 à Hyères (83418) (3 pages)

Page 3

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-06-04-00001 - Arrêté de délégation de signature du Préfet du 06 au Recteur de région académique PACA (4 pages)

Page 7

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-06-04-00002 - Arrêté portant modification **??** de l'arrêté du 29 décembre 2023, **??** désignant les membres du CESER (CGT) (2 pages)

Page 12

R93-2025-06-06-00008 - Arrêté portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles **??** au versement du solde de la taxe d'apprentissage **??** au titre de l'année 2024 (campagne 2025) (2 pages)

Page 15

R93-2025-06-04-00003 - Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 **??** fixant la composition nominative du **??** conseil d'administration de l'EPF PACA (2 pages)

Page 18

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre de gériatrie COS
Beauséjour sis 1 avenue du XVème corps - BP
10040 à Hyères (83418)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0525-4477-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE GERIATRIE COS BEAUSEJOUR SIS 1 AVENUE DU XV^{ème} CORPS – BP 10040 - à
HYERES (83418)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 6 septembre 1988 autorisant le centre Beauséjour sis 1 avenue du XV^{ème} corps à Hyères (83418) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement, sous le numéro de licence 485 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 7 mai 1998 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre d'orientation social Beauséjour sis avenue 1 avenue du XV^{ème} corps à Hyères (83418) dans de nouveaux locaux à l'intérieur de l'établissement ;

Vu la demande du 26 décembre 2024 complétée le 16 janvier 2025 présentée par monsieur BAILLET Giancarlo, Directeur du centre de gériatrie COS Beauséjour sis 1 avenue du XV^{ème} corps – BP 10040 – à Hyères (83418) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 6 septembre 1988 autorisant le centre Beauséjour sis 1 avenue du XV^{ème} corps à Hyères (83418) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement, sous le numéro de licence 485 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 7 mai 1998 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre d'orientation social Beauséjour sis avenue 1 avenue du XV^{ème} corps à Hyères (83418) dans de nouveaux locaux à l'intérieur de l'établissement est abrogé.

Article 3 :

La demande du 26 décembre 2024 complétée le 16 janvier 2025 présentée par monsieur BAILLET Giancarlo, Directeur du centre de gériatrie COS Beauséjour sis 1 avenue du 15^{ème} corps – BP 10040 – à Hyères (83418) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de gériatrie COS Beauséjour sis 1 avenue du XV^{ème} corps – BP 10040 – à Hyères (83418) sont situés au sous-sol du bâtiment bas de cet établissement et occupent une superficie de 130m².

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du centre de gériatrie COS Beauséjour sis 1 avenue du XV^{ème} corps – BP 10040 – à Hyères (83418) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission dérogatoire suivante conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 2° Délivrer des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mai 2025

Signé

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-04-00001

Arrêté de délégation de signature du Préfet du
06 au Recteur de région académique PACA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2025- 807 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY
Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'éducation, notamment en ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** le code du service national, notamment en ses articles L.120-2 et R.120-9 ;
- Vu** le code du sport, notamment en ses articles R.114-13 à R.114-37 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.227-4 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment en son article 38 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports à et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2024 publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2024 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du Président de la République du 28 avril 2025 publié au Journal officiel du 29 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice et du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Alpes-Maritimes, tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-après.

Dans le domaine de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation :

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation dans le champ du service civique et de la réserve civique ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures de fermeture temporaires ou définitives des établissements ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer ces fonctions ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs à l'exception des mesures d'interruption ou de fermeture d'accueils ou de séjours ;
- Le fonctionnement et le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- La gestion des déclarations et des demandes d'autorisation concernant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
- La gestion des déclarations des locaux d'accueil dans lesquels ces mineurs sont hébergés ;
- La validation des conventions avec les organisateurs d'accueil de jeunes.

Dans le domaine de la vie associative :

- Les conseils et les courriers de réponse aux associations y compris dans le champ des missions du DDVA ;
- Les conventions de labellisation des centres de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) ;
- Le secrétariat du Collège départemental du Fonds de développement de la vie associative.

Dans le domaine de l'engagement civique :

- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- Les décisions d'agrément du service civique et les actes défavorables faisant grief à des tiers ;
- La gestion de la réserve civique.

Dans le domaine du sport :

- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
- Le développement du sport santé ;
- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- Le secrétariat de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- L'émission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Il sera rendu compte chaque année au préfet de l'exécution de cette délégation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice et le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Nice, le 4 juin 2025

signé

Le préfet des Alpes-Maritimes

Laurent HOTTIAUX

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-06-04-00002

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du CESER (CGT)

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** le courrier du 7 octobre 2024 de Mme Patricia TEJAS présentant sa démission de son siège de représentante du comité régional CGT Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Céline PETIT comme représentante du comité régional CGT Provence-Alpes-Côte d'Azur au 2^{ème} collège ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 2, au lieu de:

" Mme Patricia TEJAS par le comité régional CGT Provence-Alpes-Côte d'Azur"

lire:

" Mme Céline PETIT par le comité régional CGT Provence-Alpes-Côte d'Azur" ;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 4 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-06-06-00008

Arrêté portant publication de la liste régionale
des formations et organismes éligibles
au versement du solde de la taxe d'apprentissage
au titre de l'année 2024 (campagne 2025)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles
au versement du solde de la taxe d'apprentissage
au titre de l'année 2024 (campagne 2025)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiée par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 ;

VU les articles L.6241-2, L.6241-4, L.6241-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif à la gestion dématérialisée de la procédure de versement des sommes affectées par les entreprises au titre du solde de la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction interministérielle NOR : MENE2433248J du 23 janvier 2025 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage ;

VU les listes transmises par les services de l'État pour favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2025 ;

VU la liste communiquée par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les organismes participant au service de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11e de l'article L.6241-5 ;

VU l'avis des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) émis en consultation électronique du 20 au 28 mai 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 1 : la liste régionale des formations éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail, ainsi que la liste des organismes participant au service public de l'orientation, implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées à l'article L.6241-2 du code du travail est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2025.

Article 2 : la liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'adresse suivante: <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Education-enseignement-superieur-et-recherche/Education-enseignement-superieur/Taxe-d-apprentissage-TA>

Article 3 : les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont référencés sur la plateforme dématérialisée SOLTéA administrée par la caisse des dépôts et consignations qui procède aux versements des montants consacrés par les entreprises selon le calendrier fixé par l'arrêté du 23 mai 2025 .

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 juin 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-06-04-00003

Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'EPF PACA



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1^{er} juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021, du 1^{er} mars 2021, du 18 novembre 2021 du 28 février 2022, du 23 juin 2022, du 21 novembre 2022, du 6 mars 2023, du 13 juin 2023, du 17 novembre 2023, du 11 juin 2024 et du 15 novembre 2024 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de cette désignation,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Métropole Aix-Marseille-Provence :

4 titulaires :

Monsieur Philippe GINOUX
Monsieur Frédéric GUINIERI
Monsieur Alain ROUSSET
Monsieur Roland GIBERTI

4 suppléants :

Monsieur Pascal MENTECOT
Monsieur Loïc GACHON
Monsieur Christian BURLE
Monsieur Henri PONS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 juin 2025

Signé

Georges-François Leclerc